

**Protocole du 23 juin 1953
visant à limiter et à réglementer la culture du pavot,
ainsi que la production, le commerce international,
le commerce de gros et l'emploi de l'opium**

RS 0.812.121.3; RO 1963 1108

Champ d'application le 1^{er} janvier 2006, complément¹

La Suisse reste liée par les dispositions du protocole à l'égard de l'Etat suivant, qui n'a pas adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants 1961 (RS 0.812.121.0, art. 44, ch. 1, let. i):

République centrafricaine

¹ La présente publication remplace celle qui figure au RO 1971 1610.

